



Art des Vorstosses: Type d'intervention: Tipo d'intervento:	<input checked="" type="radio"/> Parlamentarische Initiative	– Initiative parlementaire	– Iniziativa parlamentare
	<input type="radio"/> Motion	– Motion	– Mozione
	<input type="radio"/> Postulat	– Postulat	– Postulato
	<input type="radio"/> Interpellation	– Interpellation	– Interpellanza
	<input type="radio"/> Dringliche Interpellation	– Interpellation urgente	– Interpellanza urgente
	<input type="radio"/> Anfrage	– Question	– Interrogazione
	<input type="radio"/> Dringliche Anfrage	– Question urgente	– Interrogazione urgente
	<input type="radio"/> Fragestunde	– Heure des questions	– Ora delle domande

Bitte unterzeichnetes Original dem Ratssekretariat abgeben und den Text zusätzlich via Email weiterleiten:
Déposer l'original signé auprès du secrétariat du Conseil et, en plus, envoyer le texte par messagerie électronique :

Urheber/in – Auteur – Autore ZISYADIS	Unterschrift – Signature – Firma
---	---

<input type="radio"/> Begründung beiliegend (auf separatem Blatt) Développement joint (sur feuille séparée) Motivazione allegata (su foglio separato)	<input checked="" type="radio"/> Ohne Begründung Sans développement Senza motivazione
---	---

Titel (deutsch)
□□□□□

Titre (français)
INSCRIPTION DE LA TRANSPARENCE DU VOTE DANS LA CONSTITUTION FEDERALE

Titolo (italiano)
□□□□□

Mitunterzeichner: Die aktuelle Liste ist gedruckt verfügbar im Ratssaal (Session) und im Zentralen Sekretariat. Elektronisch: auf den PCs, welche für Ratsmitglieder zugänglich sind.
Cosignataires: La liste actuelle imprimée est disponible dans la salle du conseil (session) et au secrétariat central; électronique: sur les PC à disposition des parlementaires.
Cofirmatari: La lista attuale è disponibile nelle sale dei Consigli, presso la Segreteria centrale e su ogni computer a disposizione dei parlamentari.

BUNDESKANZLEI: Dienstvermerk - Indications de service

Zuteilung	EDA	EDI	EJPD	VBS	EFD	EVD	UVEK	BK	Datum
Original									Visum
Kopie									

Verteilung: BR, BK, VK (2), GS, BK, Ba (2), Verbindungsleute, Sekretariat PD, Parteisekretariate

Me fondant, d'une part, sur l'article 160 alinéa 1er de la Constitution fédérale et, d'autre part, sur l'article 21bis de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose l'initiative parlementaire suivante, rédigée sous la forme d'une demande conçue en termes généraux:

Il convient de modifier la Constitution fédérale afin d'y introduire l'obligation de publicité, de transparence et d'observabilité générale des procédures et moyens essentiels mis en oeuvre lors d'un vote populaire.

Développement

L'article 34 actuel de la Constitution fédérale et la jurisprudence constante du Tribunal fédéral protègent la libre formation de l'opinion des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.

Il découle de cette garantie constitutionnelle que les citoyens sont en droit d'exiger que le résultat d'une votation ou d'une élection ne soit pas reconnu s'il n'est pas l'expression fidèle et sûre de la libre volonté des citoyens.

Le vote traditionnel, y compris le vote par bulletin manuscrit et les fiches de saisies permettant le comptage électronique des voix, repose sur l'existence bien réelle d'un registre électoral, de certificats de capacité civique, de bulletins, de fiche de saisie, d'une urne, de signatures manuscrites.

Les manipulations sont visibles au sens propre, ce qui permet d'opérer des recomptages au vu et au su de chacun.

Le vote démocratique doit répondre aux principes suivants:

- 1. Justesse: une et une seule voix pour tout citoyen ayant le droit de vote (universalité et unicité).**
- 2. Secret: l'anonymat du votant et la confidentialité de son bulletin sont garantis inconditionnellement.**
- 3. Conformité: le bulletin doit contenir la motivation du votant.**
- 4. Inaccessibilité: le votant ne doit pas pouvoir voter par procuration, ni obtenir une preuve lui permettant de vendre son vote.**
- 5. Temporalité: le contenu du bulletin ne peut être connu avant la clôture du scrutin.**
- 6. Exactitude: l'urne ne doit contenir que et doit contenir tous les bulletins recueillis (fidélité et exhaustivité).**
- 7. Recomptabilité: les bulletins doivent pouvoir être recomptés sensément (vérifiabilité de leur authenticité et de leur intégrité).**
- 8. Prouvabilité: les réclamations (avant clôture) et contestations (après) doivent être résolubles.**
- 9. Transparence: l'ensemble de la session, ainsi que chaque vote, doit pouvoir être surveillé.**
- 10. Sécurité: toute tentative de fraude est empêchée, ou détectée sans délai.**

Le développement prévisible du vote électronique nécessite que le citoyen s'assure lui-même de la fiabilité du système de vote. Dès lors, les restrictions de divulgation posées à l'accès au code source des votes électroniques apparaissent contraires au principe de la proportionnalité.

La modification constitutionnelle doit permettre d'assurer de passer d'un usage établi de la transparence à l'inscription dans le droit suisse.